

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 533-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT les conditions applicables à la passation, par la Ville de Québec, de tout contrat nécessaire à la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 573.3.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tel qu'inséré par la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, sur recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, autoriser une municipalité, qui utilise un système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes, à passer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun, malgré les dispositions des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.5 à 573.1.0.12 de cette loi, selon les dispositions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 573.3.1.0.1;

ATTENDU QUE la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) a pour objet de permettre la réalisation du projet de transport collectif annoncé publiquement par la Ville de Québec comme le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, lequel inclut un tramway, conformément au premier alinéa de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Ville de Québec, lorsqu'elle utilise le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes, à passer tout contrat nécessaire à la réalisation du Réseau et d'établir les conditions de versement d'une compensation financière, selon les dispositions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 573.3.1.0.1 de cette loi, tel qu'inséré par la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, et d'établir les conditions de versement d'une compensation financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QU'aux fins du processus d'adjudication de tout contrat nécessaire à la réalisation du Réseau structurant de transport en commun visé par la Loi sur le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) la Ville de Québec, lorsqu'elle utilise le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), soit autorisée à passer de tels contrats, malgré les dispositions des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.5 à 573.1.0.12 de cette loi, selon les dispositions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 573.3.1.0.1 de cette loi, tel qu'inséré par la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7);

QUE, conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 573.3.1.0.1, la Ville de Québec soit autorisée à verser à chaque fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié une compensation financière ne pouvant pas excéder 15 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> la Ville doit inclure dans sa demande de soumissions les modalités nécessaires au calcul du montant de la compensation;

2<sup>o</sup> si la Ville interrompt le processus, le point de départ des jours pouvant être comptés aux fins du calcul de la compensation ne peut être fixé avant le dépôt de la demande de soumissions ou après la date limite pour déposer les soumissions;

3<sup>o</sup> au terme du processus, le fournisseur ou l'entrepreneur a présenté une proposition conforme et, si un contrat est adjugé, il n'est pas l'adjudicataire du contrat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74612